



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-292

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION,
CONSENTIE À MADAME FERRAND ALINCOURT, DANS L'ÉCOLE MATERNELLE
JEAN JAURÈS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que d'après les dispositions des lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du décret du 25 octobre 1894, les Communes sont tenues de mettre un logement « convenable » à la disposition des instituteurs ou institutrices qui en font la demande, ou à défaut seulement de leur verser une indemnité représentative de logement ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose de 15 appartements de fonction affectés au logement des instituteurs et institutrices ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-209 du 29 juin 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un logement de fonction de type F4 situé au 1^{er} étage dans l'école maternelle Jean Jaurès sis 82 boulevard des Fleurs à Draguignan à Madame FERRAND ALINCOURT professeure des écoles, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 360,34 €, à effet au 8 juillet 2020 pour se terminer le 7 juillet 2021 ;

Considérant que par courrier daté du 18 mai 2021 Madame FERRAND-ALINCOURT a sollicité le renouvellement de la mise à disposition du logement de fonction qu'elle occupe actuellement et ce pour une nouvelle année ;

Considérant que la commune de Draguignan dispose par ailleurs, de logements de fonction vacants suffisants pour répondre à une éventuelle demande prioritaire d'un instituteur ou d'une institutrice ;

D É C I D E

Article 1^{er} : la signature d'une convention d'occupation à titre précaire entre Madame FERRAND ALINCOURT et la commune de Draguignan, à compter du 8 juillet 2021 jusqu'au 7 juillet 2022 pour le logement communal ci-dessus décrit, selon les conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent soixante et un euros (361 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 29.06.21

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa**